



## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier et du 17 avril 2018
2. 7113 Projet de loi relatif au Revis et portant modification
  1. du Code de la Sécurité sociale ;
  2. du Code du travail ;
  5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
  3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
  4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
  7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7280 Projet de loi relatif à la construction d'une maison de soins à Differdange et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie  
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Patrick Bissener, Fonds national de solidarité (FNS), Mme Isabelle Heuertz, Mme Brigitte Weinandy, Service national d'action sociale (SNAS), du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier et du 17 avril 2018**

Les projets de procès-verbal des réunions du 29 janvier et du 17 avril 2018 sont adoptés à l'unanimité par les députés de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

**3. 7280 Projet de loi relatif à la construction d'une maison de soins à Differdange et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie**

Avant de passer au projet de loi n° 7113 (PL 7113) et à l'examen de l'avis complémentaire du 19 juin 2018 du Conseil d'Etat y relatif, les députés de la COFAI se penchent encore sur le projet de rapport relatif au projet de loi n° 7280 (PL 7280) qui a trait à la construction d'une maison de soins à Differdange.

Un représentant parlementaire CSV fait observer que dans ledit projet de rapport, il est marqué sous **II. OBJET DU PROJET DE LOI** que la nouvelle maison de soins - dont la construction pourra être validée à travers le vote du PL 7280 - remplacera la maison de soins existante dans l'ancien hôpital de Differdange « Thillebiérg » qui, bien que disposant actuellement de 86 lits, n'est néanmoins plus en mesure d'offrir le confort nécessaire à une clientèle de plus en plus dépendante.

Et de poser la question si le fait que les auteurs du PL 7280 prévoient de remplacer la maison de soins existante dans l'ancien hôpital de Differdange « Thillebiérg » par la construction d'une nouvelle maison de soins ne devrait pas, à proprement parler, figurer dans le texte du projet de loi ? Dans ce contexte et alors qu'il s'agit d'une question purement technique, le représentant parlementaire CSV ne manque pas de rappeler que ce fut aussi le cas pour la construction d'une nouvelle maison de soins à Diekirch, qui à l'instar de celle dont la construction est prévue à Differdange, a également remplacé la maison de soins existante

Un représentant du Ministère de la Famille et de l'Intégration, en charge du dossier, lui répond alors que le texte du PL 7280, tel qu'il se trouve à l'heure qu'il est devant les yeux des députés de la COFAI - et donc sans l'indication explicite que vient d'évoquer le représentant parlementaire CSV - devrait suffire amplement à assurer le financement de la construction à venir de la maison de soins à Differdange.

Sur ce, le Président de la COFAI fait procéder au vote sur le projet de rapport relatif au PL 7280 qui est adopté à l'unanimité des membres de la COFAI.

Finalement, le Rapporteur du PL 7280, propose le modèle de base comme temps de parole devant servir à l'évacuation du PL 7280 par les députés en séance publique.

- 2. 7113 Projet de loi relatif au Revis et portant modification**
- 1. du Code de la Sécurité sociale ;**
  - 2. du Code du travail ;**
  - 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
  - 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;**
  - 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
  - 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
  - 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

La deuxième partie de la réunion de la COFAI du 25 juin 2018 est ensuite réservée à l'analyse de l'avis complémentaire du 19 juin 2018 du Conseil d'Etat relatif au PL 7113.

Alors que ledit projet de texte avait fait l'objet d'une série de 42 amendements parlementaires envoyés le 3 mai 2018 sous la forme d'une lettre d'amendements à la Haute Corporation, le Président de la COFAI revient surtout sur les modifications proposées par les députés de la COFAI qui ont encore fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Il passe au crible un à un les amendements que la COFAI avait dû confectionner en réaction aux oppositions formelles formulées par les conseillers d'Etat - contenues dans leur avis du 20 mars 2018 - et qui désormais n'ont plus lieu d'être. Tout comme il passe en revue les modifications proposées par les membres de la COFAI à propos desquelles la Haute Corporation a encore trouvé matière à redire (cf. à cet effet l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2018).

Ceci vaut particulièrement pour **l'amendement 30**<sup>1</sup>. Dans ce cadre, la COFAI se dit prête à suivre expressément le Conseil d'Etat dans sa position formulée à deux reprises (aussi bien

---

<sup>1</sup> **Amendement 30** :

Concernant les dispositions ayant trait à la protection des données à caractère personnel, les auteurs des amendements font le choix de suivre les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD », dans son avis du 23 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat maintient sa position formulée dans son avis du 20 mars 2018, et demande à ce que l'article 25 en projet soit supprimé. Il renvoie à cet égard au **projet de loi n° 7182 (PL 7182)**, où il a développé sa position dans un avis du 21 novembre 2017, et a réitéré sa position dans un avis complémentaire du 30 mars 2018, qui a finalement été retenue par la Chambre des députés.

**Projet de loi n° 7182 (PL 7182)** :

dans son avis du 20 mars 2018 que dans son avis complémentaire du 19 juin 2018) qui consiste à réclamer la suppression de l'article 25 initial du PL 7113, vu que cet article - prévoyant l'instauration d'un fichier Revis permettant le traitement des données à caractère personnel relatives aux demandeurs et bénéficiaires - ne prévoit, aux yeux de la Haute Corporation, aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen<sup>2</sup> et est dès lors superfétatoire<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, le Président de la COFAI donne la parole à une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration qui formule le souhait - même si la COFAI se déclare prête à rallier le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs à l'article 25 initial du PL 7113 - qu'il soit marqué très clairement dans le projet de rapport que, une fois le présent projet de loi entré en vigueur, l'ONIS (ancien SNAS) aura accès aux bases de données existantes

---

#### Projet de loi portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
  - a) d'un Institut national des langues ;
  - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 Juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>3</sup> Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire.

En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Partant, étant donné que l'article 25 du PL 7113 ne prévoit aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est superfétatoire et demande dès lors sa suppression.

(fichiers de l'Adem, du Centre commun de la Sécurité sociale en ce qui concerne les affiliations, du Registre national des personnes physiques) afin de pouvoir remplir la mission légale qui est la sienne.

Imitant la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration dans sa démarche, un représentant du FNS réclame également qu'il soit marqué explicitement dans le projet de rapport relatif au PL 7113 que le Fonds puisse accéder au fichier des étrangers du Ministère des Affaires étrangères, étant donné que l'obligation légale lui incombe de contrôler si les demandeurs et bénéficiaires du Revis ont bien le droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (disposent bien d'un droit de séjour en bonne et due forme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg).

Concernant la suppression de l'article 25 initial du PL 7113 réclamée par le Conseil d'Etat, un représentant parlementaire déi Lénk tient à faire observer que cette suppression ne repose nullement sur une opposition formelle formulée par la Haute Corporation et que l'on peut dès lors se demander si la COFAI doit absolument se plier au vœu du Conseil d'Etat.

Un représentant parlementaire CSV intervient pour poser la question si les revendications qui viennent d'être formulées par la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que par le représentant du FNS - à savoir qu'il soit marqué explicitement dans le projet de rapport que l'ONIS et le FNS devraient voir leurs accès aux bases de données évoqués ci-haut garanti après la mise en vigueur du PL 7113 - ne devraient pas figurer expressis verbis dans le projet de texte afin de pouvoir bénéficier d'une vraie base légale ? La seule mention de ces revendications dans le rapport de la COFAI relatif au PL 7113 ne saurait, à ses yeux, en aucun cas constituer une base légale même si elle pourra servir de source d'inspiration à tout juge qui aura à trancher dans le cadre d'un futur litige.

A cela, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que dans le présent cas qui est un cas de protection des données à caractère personnel, la base légale découle du règlement lui-même qui est d'application générale. Alors que la création de bases juridiques nationales pouvant contenir des dispositions spécifiques n'est pas contraire en tant que telle au dit règlement, elle ne relève pas d'une obligation et c'est la raison pour laquelle le Ministère souhaite juste voir sa revendication inscrite dans le rapport relatif au PL 7113 et non dans le projet de texte.

Il revient alors au Président de la COFAI d'aborder **l'amendement 39** qui, aux yeux de la Haute Corporation, mérite également d'être supprimé, puisque superfétatoire<sup>4</sup>.

Là-encore, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient pour faire savoir à l'assistance que le Ministère, après concertation avec le Ministère de la Justice, préfère sauvegarder l'article 48 (nouveau) du PL 7113, étant donné qu'il confère un surplus

---

<sup>4</sup> **Amendement 39** :

La modification proposée à l'endroit de l'amendement 39 est superfétatoire. En raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il n'est dès lors pas nécessaire de modifier une référence dans un texte de loi ou de règlement lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. La même observation vaut pour le changement de la dénomination d'une institution ou d'un organisme.

L'article 48 nouveau que l'amendement 39 propose d'ajouter au projet de loi sous examen peut dès lors être supprimé.

de sécurité juridique et permet aux praticiens du Barreau de travailler en toute sérénité. La COFAI décide de donner suite à cette doléance.

La deuxième partie de la réunion de la COFAI du 25 juin 2018 se termine finalement par l'indication du Président de la commission que l'adoption du projet de rapport relatif au projet de texte est programmée pour lundi en huit, à savoir le 2 juillet 2018.

#### **4. Divers**

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 25 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,  
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de  
l'Intégration,  
Gilles Baum